

FICHE D'ECART

Fiche n°

1/1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines

Exploitant : Air Liquide Hydrogène

Site contrôlé: Lavéra

Date du contrôle : 19 juin 2012

Constat de l'inspecteur :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé le 19 juin 2012 par le laboratoire agréé sur la cheminée FL211 du four du SMR fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émissions pour le paramètre suivant :

SO_x : 2,4 mg/Nm³ (sur gaz sec à 3% d'oxygène) pour une VLE de 1,5 mg/Nm³

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 139-2009PC du 17 septembre 2009

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue du contrôle pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de site SMR Lavéra
 DOS SANTOS David
 Des Jambes Brûlé

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponses sur feuille ci-jointe en annexe.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Attente de la révision du BREF sur les GIE.

DREAL

L'inspection le :

 Fiche soldée le :

Commentaires et réponses de l'exploitant de la fiche d'écart n°1

Courrier du 4 septembre 2012

L'étude du rapport Apave, sur la base des annexes 3 et 4, met en évidence les points suivants :

- La valeur mesurée de 2,4 mg/Nm³ a été obtenue à partir de l'application de la norme NF EN14791 valable uniquement entre 5 et 2000 mg/Nm³.
- La mesure ne tient pas compte de la teneur en soufre du « blanc de mesure » équivalent à 20% de la VLE du site, ce qui correspond également à une exigence non respectée de la norme NF EN14791 (blanc inférieur à 10% de la VLE du site)
- L'incertitude annoncée de 30% serait en réalité bien supérieure, du fait du non application de la norme, comme précisé dans le nota en bas de la page 18.

A partir de ces points, si nous prenons en compte la valeur du « blanc de mesure » et de l'incertitude supérieure à 30%, il s'avère que la valeur réelle est potentiellement inférieure à la VLE du site qui est de 1,5 mg/Nm³.

D'autre part, en décembre 2010, une étude théorique intégrant les teneurs en soufre du gaz naturel (données Gaz de France ~ 10 mg/Nm³), a montré que de telles teneur en SO₂ sortie cheminées n'étaient pas potentiellement atteignable, d'autant plus que nous avons en amont du procédé, un réacteur Hydro-désulfuriseur (HDS) qui piège le soufre contenu dans les mercaptans, celui-ci étant un poison pour les catalyseurs des tubes de réformage du four.

Nous apportons également les remarques suivantes :

1. Les précisions des techniques de mesures du SO₂ utilisées ne permettent pas des niveaux de concentration aussi faible que celui de notre VLE à 1,5 mg/Nm³
2. La VLE du site est bien inférieure à celles des meilleures techniques de production disponibles ayant pour combustible le gaz naturel, de l'ordre de 10 mg/Nm³ suivant le paragraphe 7.5.3 p 472 du BREF grandes installations de combustion de juillet 2006.
3. L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 prévoit une VLE à 15 mg/Nm³ pour la combustion du gaz naturel

En conséquence, nous proposons la modification de notre arrêté préfectoral en ramenant la VLE du site à 15 mg/Nm³ au lieu de 1,5 mg/Nm³.

DOS SANTAS David

